

Un feu sur deux est la conséquence d'une imprudence

Connaissez-vous tous les bons gestes pour prévenir les feux de forêt et s'en protéger ?

- Ni feux, ni barbecue aux abords des forêts.
- Pas de cigarettes en forêt



Après plusieurs mois encore très éprouvants pour nombre de nos concitoyens, le retour des beaux jours apparaît être l'occasion idéale pour profiter à nouveau de la nature. Mais rappelons-le, nos forêts et nos espaces naturels sont fragiles et il convient de faire preuve de vigilance pour préserver notre environnement des incendies qui constituent un risque pour la vie humaine et les bâtiments et ont des effets délétères sur la santé (fumées, suies...), la faune, la flore, les paysages, etc.

Chaque été, nos espaces naturels sont en effet durement touchés par les feux de forêt et de végétation. 90% de ces feux sont d'origine humaine dont la moitié due à une imprudence.

Par des gestes simples, il est pourtant possible de réduire considérablement ce risque de départ de feu :

- en ne faisant pas de barbecue ou de feu à proximité de végétaux,
- en ne jetant pas ses mégots en forêt, par terre ou par la fenêtre d'une voiture,
- en n'utilisant pas d'outils susceptibles de provoquer des étincelles (meuleuse, disqueuse, débroussailleuse, poste de soudure...). Lorsque ces travaux ne peuvent être différés, il convient de privilégier les heures les plus fraîches de la journée pour les réaliser en minimisant les risques,
- en ne stockant pas de combustibles près des habitations (bois de chauffage, peintures, solvants, citernes de fuel ou de gaz),
- en prévenant le 18, le 112 ou le 114 (appel d'urgence pour les sourds et malentendants) si vous êtes témoin d'un incendie
- en vous mettant à l'abri dans un logement en attendant les secours.

Ces comportements simples à adopter peuvent sauver des vies, éviter la destruction de bâtiments et protéger les espèces végétales et animales et notre environnement. Avec l'accroissement de la sensibilité de la végétation sous l'effet des sécheresses et des canicules aggravées par le changement climatique, les feux pourraient devenir plus rapides, intenses et difficiles à contenir et vont concerner de nouvelles zones du territoire national, non pas occasionnellement comme c'est déjà le cas mais de manière chronique. Il est également probable que la saison des incendies de forêt s'allonge dans l'année. Cette tendance est déjà observée avec un accroissement des feux de printemps et un nombre non négligeable de feux en septembre et octobre.

Êtes-vous concerné par les obligations légales de débroussaillage ?

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE DE BÂTIMENTS :

si vous êtes sur territoire avec risques d'inondations

si vous êtes à moins de 200 m de forêts, marais, garrigues, landes...

VOUS DEVEZ DÉBROUSSAILLER LES ABORDS DE VOS BÂTIMENTS, DANS UNE ZONE DE 50 À 100 MÈTRES*

Vous pouvez être puni si vous ne respectez pas la norme de votre territoire. Or, une obligation de débroussaillage est prévue à l'article L.121-1 du Code de l'environnement, qui est applicable sur tout le territoire français.

et terrain. Le débroussaillage des abords de son habitation est le meilleur moyen de se protéger, en priorité, en cas de feu de forêt.

Le débroussaillage, qu'est-ce que c'est ?

Le débroussaillage est une action de maintenance qui consiste à éliminer les végétaux et les déchets végétaux situés à proximité des bâtiments et des zones de circulation. Dans certains territoires, le débroussaillage est une obligation. Cette obligation est prévue par le Code de l'environnement.

Qui est concerné ?

Les propriétaires de bâtiments situés à moins de 200 mètres de forêts, marais, garrigues, landes, etc. Les propriétaires de bâtiments situés dans des zones à risques d'inondations.

Pourquoi est-ce obligatoire ?

Une action de débroussaillage est une obligation pour respecter l'obligation légale de débroussaillage. Les actions de débroussaillage sont à votre charge.

Comment débroussailler votre terrain ?

Vous devez débroussailler les abords de votre habitation, dans une zone de 50 à 100 mètres de votre terrain.

Comment débroussailler votre terrain ?

- Éliminer la végétation basse (herbes, bruyères, etc.)
- Éliminer les arbres et arbustes (sauf ceux qui sont protégés)
- Éliminer les branches et les déchets végétaux
- Éliminer les déchets végétaux (branches, etc.)
- Éliminer les déchets végétaux (branches, etc.)
- Éliminer les déchets végétaux (branches, etc.)
- Éliminer les déchets végétaux (branches, etc.)

À qui s'adresse-t-elle ?

Les propriétaires de terrain, les agriculteurs, les forestiers, les professionnels de la forêt, etc.

Quand débroussailler votre terrain ?

Vous devez débroussailler les abords de votre habitation avant chaque été, adapter le bon calendrier !

Calendrier de débroussaillage :

- OCTOBRE - FÉVRIER :** Coupe des arbres, arbustes et buissons.
- MARS - AVRIL :** Élimination des déchets végétaux (branches, etc.) en déchèterie, compost ou après broyage.
- MAI - JUIN :** Élimination des déchets végétaux (branches, etc.) en déchèterie, compost ou après broyage.

Évitez de brûler les déchets végétaux, car cela pollue l'air et contribue au réchauffement climatique.

Comment débroussailler votre terrain ?

Comment débroussailler votre terrain ?

- Utiliser des outils adaptés (tondeuse, débroussailluse, etc.)
- Éliminer les déchets végétaux (branches, etc.) en déchèterie, compost ou après broyage.
- Éliminer les déchets végétaux (branches, etc.) en déchèterie, compost ou après broyage.
- Éliminer les déchets végétaux (branches, etc.) en déchèterie, compost ou après broyage.
- Éliminer les déchets végétaux (branches, etc.) en déchèterie, compost ou après broyage.
- Éliminer les déchets végétaux (branches, etc.) en déchèterie, compost ou après broyage.
- Éliminer les déchets végétaux (branches, etc.) en déchèterie, compost ou après broyage.

Si les premiers travaux de débroussaillage sont effectués avant le début de la saison estivale, il est possible de limiter les risques d'incendie.

Si les premiers travaux de débroussaillage sont effectués après le début de la saison estivale, il est possible de limiter les risques d'incendie.

Liens utiles
[Informez-vous sur le site du Ministère de la transition écologique Feux de forêt et de végétation](#)